

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« **ARBRES FRUITIERS** »

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE PLANTES D'ESPÈCES DE PLANTES FRUITIÈRES

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français des espèces et variétés fruitières

Règlement homologué par l'arrêté du , publié au Journal Officiel du

Version en vigueur

SOMMAIRE

1. LE CATALOGUE OFFICIEL.....	4
2. INSCRIPTION SUR LA LISTE 1.....	5
2.1. Dépôt d'une demande.....	5
2.2. Cause de rejet administratif d'une demande.....	6
2.3. Examens de Distinction, Homogénéité, Stabilité.....	6
2.3.1. Matériel étudié.....	6
2.3.2. Déroulement de l'examen.....	6
2.3.3. Distinction.....	7
2.3.4. Homogénéité.....	7
2.3.5. Stabilité.....	7
2.4. Présentation et validité des résultats.....	7
2.5. Inscription au Catalogue Officiel, renouvellement et radiation.....	8
3. INSCRIPTION SUR LA LISTE 2.....	8
3.1. Dépôt d'une demande.....	8
3.2. Cause de rejet administratif d'une demande.....	9
3.3. Délivrance de la Description Officiellement Reconnue.....	9
3.4. Présentation et validation des résultats.....	9
3.5. Inscription au Catalogue Officiel, renouvellement et radiation.....	9
4. DELIVRANCE D'UNE DESCRIPTION OFFICIELLEMENT RECONNUE.....	10
4.1. Dépôt d'une demande.....	10
4.2. Cause de rejet administratif d'une demande.....	10
4.3. Délivrance de la Description Officiellement Reconnue.....	10
4.4. Ecriture au répertoire français.....	10

1. LE CATALOGUE OFFICIEL

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les variétés d'espèces fruitières présentées à l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés fruitières doivent être expérimentées et évaluées, conformément à l'article R. 661-45 du code rural et de la pêche maritime, et en application de la directive 2014/97/UE.

Le Catalogue Officiel comporte la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les matériels de multiplication et les plantes fruitières peuvent être commercialisées en tant que matériel de multiplication ou plante fruitière initial, de base ou certifié.

Le Catalogue Officiel comporte deux listes pour les matériaux fruitiers :

Liste 1 : pour les variétés disposant d'une Description Officielle.

Liste 2 : pour les variétés disposant d'une Description Officiellement Reconnue et commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012.

Au sein de chacune de ces listes sont identifiées plusieurs rubriques permettant de fournir des indications sur l'usage des fruits (exemple : pomme à cidre, pêche, nectarine).

Le contenu du Catalogue Officiel est notifié à la Commission et aux autres Etats Membres, conformément à la directive 2014/97/UE.

Le Catalogue Officiel des espèces et variétés fruitières concerne les espèces, les variétés et leurs porte-greffes dont la liste est fixée en annexe de l'article R. 661-37 du code rural et de la pêche maritime :

Castanea sativa Mill. (châtaigner)

Citrus L. (agrumes : citronnier, clémentinier, limetier, mandarinier, oranger, pomelo, bigaradier, cédratier, citrange, satsuma, tangelo, langelolo, volkamer , etc...)

Corylus avellana L. (noisetier)

Cydonia oblonga Mill. (cognassier)

Ficus carica L. (figuier)

Fortunella Swingle (kumquat)

Fragaria L. (fraisier)

Juglans regia L. (noyer)

Malus Mill. (pommier)

Olea europaea L. (olivier)

Pistacia vera L. (pistachier)

Poncirus Raf. (poncirus)

Prunus amygdalus Batsch (amandier)

Prunus armeniaca L. (abricotier)

Prunus avium (L.) L. (merisier)

Prunus cerasus L. (cerisier)

Prunus domestica L. (prunier)

Prunus persica (L.) Batsch (pêcher)

Prunus salicina Lindley (prunier japonais)

Pyrus L. (poirier)

Ribes L. (cassissier, groseillier, etc...)

Rubus L. (ronces fruitières : mûres, framboises, etc...)

Vaccinium L. (baies : myrtilles, bleuets, airelles, etc...)

2. INSCRIPTION SUR LA LISTE 1

Pour être proposée à l'inscription en liste 1 du Catalogue Officiel, une variété doit remplir les conditions suivantes :

- Être distincte, homogène et stable :

a) «distincte» si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la variété ;

b) «homogène» si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété ;

c) «stable» si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

- un échantillon de la variété est disponible
- en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la réglementation en vigueur

2.1. Dépôt d'une demande

Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une Description Officielle, une demande écrite est introduite, selon l'espèce concernée, auprès de l'organisme officiel responsable mentionné à l'article R. 661-41 du code rural et de la pêche maritime.

Sont jointes à la demande :

a) les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande :

i) dans l'annexe II des «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», adoptés par le conseil d'administration de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié ou, à défaut de protocoles publiés;

ii) dans la section X des «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés, ou, à défaut de principes directeurs publiés;

iii) dans les dispositions nationales ;

b) le cas échéant, les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre État membre ;

c) une proposition de dénomination ;

d) dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut comporter une description officielle établie par un organisme officiel responsable d'un autre Etat membre ou tout autre renseignement jugé utile par le demandeur.

Le dépôt de la demande doit être suivi de la fourniture de l'échantillon de matériel végétal requis pour l'examen.

Les formulaires de demande, ainsi qu'une notice comprenant la date limite de dépôt des dossiers, la nature (quantité et qualité) du matériel végétal à fournir, la date limite et le lieu de fourniture qui sont arrêtés par la Section « Arbres Fruitières » et la Section « Potagères et Maraîchères » (pour le fraisier) du CTPS sont tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (25 rue Georges Morel – CS 90024- BEAUCOUZE Cedex) ou en ligne sur <http://www.geves.fr>.

L'instruction des demandes et la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat général du CTPS ou en ligne.

2.2. Cause de rejet administratif d'une demande

- Dossier présenté incomplet,
- Matériel fourni non conforme aux exigences requises
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles.

2.3. Examen de Distinction, Homogénéité, Stabilité (DHS)

Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une Description Officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur joint à sa demande une Description Officielle établie par un organisme officiel responsable d'un autre Etat membre, ou d'autres éléments dont l'organisme officiel responsable considère qu'ils indiquent que les conditions d'enregistrement sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Les examens en culture sont réalisés par:

- a) l'organisme officiel responsable qui reçoit la demande; ou
- b) l'organisme officiel responsable d'un autre Etat membre ayant accepté de réaliser ces examens;

Les examens en culture sont réalisés conformément aux «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité» adoptés par le conseil d'administration de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes, aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de principes directeurs publiés pour les espèces correspondantes, aux dispositions nationales

Si, sur la base de l'examen en culture, l'organisme officiel responsable conclut que la variété concernée remplit les conditions requises, il établit une description officielle et la variété peut être inscrite dans le Catalogue Officiel, si toutes les autres conditions d'inscription sont réunies.

2.3.1. Le matériel étudié

Le demandeur doit fournir à l'organisme officiel responsable les échantillons de plants ou semences qui permettent de réaliser les études D.H.S. de la variété en demande d'inscription.

Les plants ou semences de la variété ainsi fournis lors du dépôt de la demande d'inscription constituent l'échantillon de référence caractérisant la variété pendant l'épreuve en vue de l'inscription. Une fois la variété inscrite, ces plants ou semences servent à implanter la variété dans la collection de référence DHS où ils ont désormais le statut de «référence».

Les plants et semences fournis doivent être conformes à la qualité sanitaire des matériels végétaux admis à la circulation sur le territoire de l'Union européenne définie par la Directive UE n° 2000-29 modifiée (c'est-à-dire transmis à l'office examinateur avec le passeport phytosanitaire européen). Sous réserve de l'accord de la section CTPS, il peut être réclamé une qualité sanitaire supérieure afin d'éviter la présence de bio agresseurs susceptibles d'altérer la qualité de l'examen DHS ou la collection de référence DHS (en conformité avec le protocole OCVV ou à défaut sur la liste spéciale tenue par le CTPS, mentionnée dans la notice explicative).

2.3.2. Déroulement de l'examen

L'examen DHS est réalisé sur les unités expérimentales des organismes agissant en tant que prestataires de service pour le compte de l'organisme officiel responsable. L'organisme officiel responsable peut contracter cette prestation de service avec des autorités étrangères sous la forme d'un accord bilatéral.

L'épreuve est réalisée sous code, elle est validée généralement après deux cycles de production significative de fruits qui suivent une ou plusieurs années d'implantation des arbres et arbustes.

Les variétés sont groupées sur le terrain dès la première année en fonction de la description faite par le demandeur des principales caractéristiques d'identification.

Dans le cas où le déposant fournit une description erronée qui conduit à ne pas classer sa variété dans le groupe de distinction fondé, cela peut conduire à réaliser un cycle DHS supplémentaire si la distinction ne peut pas être établie pour cette raison à l'issue des deux cycles d'étude DHS (de production significative de fruits).

Des commissions d'experts CTPS sont convoquées au cours de chacun des cycles d'observation afin de formuler un avis sur les études en cours.

2.3.3. Distinction

Une variété est distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la variété.

Les observations portent sur les caractères figurant dans le protocole DHS OCVV, ou, à défaut, UPOV, et ceux acceptés par la section CTPS en cas d'étude particulière.

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen DHS et sur un avis de la commission d'experts DHS CTPS chargés d'intégrer les informations disponibles. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature et de l'importance des différences observées.

Si une difficulté particulière de distinction est signalée, elle peut conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

2.3.4. Homogénéité

Une variété est homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété.

Les normes de tolérance pour chacun des caractères étudiés sont les suivantes :

Type de matériel	Seuil	Effectif observé	Nombre maximum de plantes hors-type toléré
Variétés clones issues d'hybridation ou de mutation	$(\alpha=5\%)$	1-5	0
		6-35	1
		36-82	2
		83-137	3
Variétés de porte greffe issues de semences	$(\alpha= 5\%)$		Homogénéité relative par comparaison aux variétés issues de semences de même type déjà inscrites ou protégées

En cas de doute sur l'homogénéité d'une variété, une étude de descendance des rameaux douteux peut être réalisée, après greffage et comparaison des plants issus d'yeux de rameaux douteux et conformes.

En cas de doute à l'issue du second cycle d'études, la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en 3ème cycle.

2.3.5. Stabilité

Une variété est stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Les descriptions variétales établies à la fin des études DHS et l'échantillon de référence officiel conservé par l'autorité ayant en charge l'examen DHS permettent d'assurer la traçabilité de la variété.

2.4. Présentation et validation des résultats

A la fin de chaque cycle DHS, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS réalisées sur leur matériel, et sont invités à fournir des éléments complémentaires si besoin. En cours d'essai technique, ils ont la possibilité de venir observer leur matériel.

A l'issue de l'étude des résultats d'examen par les Commissions d'experts DHS et par la Commission Catalogue, les décisions proposées sont soumises à l'avis de la Section.

2.5. Inscription au Catalogue Officiel, renouvellement et radiation

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section par un avis CTPS. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.

Dans le cas d'une proposition d'inscription formulée par la section CTPS, le déposant dispose d'un an à compter de la date de la réunion de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination variétale de sa variété. Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

L'inscription de la variété candidate est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de **trente ans**.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue Officiel, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré).

Les variétés inscrites au Catalogue Officiel doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal, doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Un échantillon doit être fourni à la demande des services officiels. Le mainteneur sera contacté tous les 15 ans après l'inscription de la variété pour s'assurer que du matériel conforme est toujours disponible.

Deux années avant la date d'échéance de l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel, le mainteneur reçoit l'avis CTPS d'échéance de réinscription. La demande de prorogation ou de radiation doit être présentée par écrit une année avant la date d'échéance de l'inscription. L'inscription est alors renouvelée pour une durée de 30 ans. S'agissant d'organisme génétiquement modifié, des pièces justificatives devront être fournies, montrant que celui-ci est toujours autorisé à des fins de culture conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, la durée du renouvellement n'excède pas la durée de ladite autorisation.

La radiation d'une variété peut être prononcée dans les situations suivantes:

- si l'obteneur ou son ayant-droit la demande,
- si au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée,
- si la variété cesse d'être distincte, suffisamment homogène et stable,
- si les autres conditions d'inscription au Catalogue Officiel de la variété ne sont plus respectées, en particulier en cas d'absence de mainteneur

3. INSCRIPTION SUR LA LISTE 2

Pour être proposée à l'inscription en liste 2 du Catalogue Officiel, une variété doit remplir les conditions suivantes :

- avoir été commercialisée pour la première fois avant le 30 septembre 2012
- disposer d'une Description Officiellement Reconnue
- un échantillon de la variété est disponible
- en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la réglementation en vigueur

3.1. Dépôt d'une demande

Pour l'enregistrement au Catalogue Officiel d'une variété comme variété assortie d'une Description Officiellement Reconnue, une demande écrite est introduite, selon l'espèce concernée, auprès de l'organisme officiel responsable mentionné à l'article R. 661-41 du code rural et de la pêche maritime.

Sont jointes à la demande :

- les informations requises par le questionnaire technique existant au moment de la demande
- une preuve de commercialisation avant le 30 septembre 2012
- dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les formulaires de demande sont tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (25 rue Georges Morel – CS 90024- BEAUCOUZE Cedex) ou en ligne sur <http://www.geves.fr>.

L'instruction de la demande est subordonnée au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS ou en ligne.

3.2. Cause de rejet administratif d'une demande

- Dossier présenté incomplet,
- Absence de réponse à une requête d'un service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles.

3.3. Délivrance de la Description Officiellement Reconnue

Voir paragraphe 4.3. de ce règlement technique.

3.4. Présentation et validation des résultats

A l'issue de l'étude des dossiers par la Commission Catalogue, les décisions proposées sont soumises à l'avis de la Section.

3.5. Inscription au Catalogue Officiel, renouvellement et radiation

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section par un avis CTPS. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.

Dans le cas d'une proposition d'inscription formulée par la section CTPS, le déposant dispose d'un an à compter de la date de la réunion de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier. Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

L'inscription de la variété candidate est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de **trente ans**.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue Officiel, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré).

Les variétés inscrites au Catalogue Officiel doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal, doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tout échantillon nécessaire peut être prélevé d'office par les services officiels compétents. Le mainteneur sera contacté tous les 15 ans après l'inscription de la variété pour s'assurer que du matériel conforme est toujours disponible.

Deux années avant la date d'échéance de l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel, le mainteneur reçoit l'avis CTPS d'échéance de réinscription. La demande de prorogation ou de radiation doit être présentée par écrit une année avant la date d'échéance de l'inscription. Dans le cas d'une demande de renouvellement, celle-ci est accompagnée de pièces justificatives indiquant que le matériel de la variété est toujours disponible. L'inscription est alors renouvelée pour une durée de 30 ans. S'agissant d'organisme génétiquement modifié, des pièces justificatives devront être fournies, montrant que celui-ci est toujours autorisé à des fins de culture conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, la durée du renouvellement n'excède pas la durée de ladite autorisation.

La radiation d'une variété peut être prononcée dans les situations suivantes :

- si l'obteneur ou son ayant-droit le demande,
- si au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée,
- si la variété cesse d'être distincte, suffisamment homogène et stable,
- si les autres conditions d'inscription au Catalogue Officiel de la variété ne sont plus respectées, en particulier en cas d'absence de mainteneur

4. DÉLIVRANCE D'UNE DESCRIPTION OFFICIELLEMENT RECONNUE

Les Descriptions Officiellement Reconnues peuvent être délivrées :

- à des variétés commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012, pour permettre leur inscription sur la liste 2 du Catalogue Officiel
- à des variétés Sans Valeur Intrinsèque, c'est-à-dire dont le commerce du matériel de multiplication et de plants fruitiers est limité à la qualité CAC et uniquement sur le territoire français

4.1. Dépôt d'une demande

Pour la délivrance d'une Description Officiellement Reconnue, une demande écrite est introduite, selon l'espèce concernée, auprès de l'organisme officiel responsable mentionné à l'article R. 661-41 du code rural et de la pêche maritime.

Sont jointes à la demande :

- les informations requises par le questionnaire technique figurant, au moment de la demande
- dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la réglementation en vigueur.

Les formulaires de demande sont tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (25 rue Georges Morel – CS 90024- BEAUCOUZE Cedex) ou en ligne sur <http://www.geves.fr>.

L'instruction de la demande est subordonnée au paiement par le déposant des droits exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS ou en ligne.

4.2. Cause de rejet administratif d'une demande

- Dossier présenté incomplet,
- Absence de réponse à une requête d'un service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles.

4.3. Délivrance de la Description Officiellement Reconnue

Les demandes de délivrance d'une Description Officiellement Reconnue sont étudiées par une commission DOR, composée d'experts techniques des espèces concernées.

La commission se prononce sur la validité de la description fournie par le déposant, et fournit les résultats à la Commission Catalogue dans le cas où la Description Officiellement Reconnue est délivrée dans le cadre d'une inscription sur la Liste 2 du Catalogue Officiel.

En cas de problème, la Commission peut demander au déposant de fournir des informations supplémentaires, ou de modifier les données permettant d'établir la description officiellement reconnue.

4.4. Écriture au répertoire français

La Description Officiellement Reconnue, ainsi que la dénomination de la variété et son mainteneur, sont écrites au répertoire français des variétés d'espèces fruitières. Ces informations sont notifiées à l'organisme en charge de la mise en œuvre des contrôles pour la production des matériels fruitiers CAC.